

NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU NOM DE FAMILLE

article 311-21 - Code Civil

Votre premier enfant commun * va naître après le 31 décembre 2004

-> vous pouvez par une Déclaration Conjointe de Choix de Nom (DCCN), choisir de donner à votre enfant soit :

- le nom du père
- le nom de la mère
- le nom du père -- le nom de la mère
- le nom de la mère -- le nom du père

Cette faculté ne pourra être exercée qu'une seule fois et vaudra pour tous vos enfants communs.

La DCCN est faite par écrit (formulaire disponible en mairie, mairies de quartiers, dans les maternités, sur le site loi 2002) et doit être remise à l'Officier de l'état civil selon le cas, soit au moment de la déclaration de naissance (pour couple marié et pour couple non marié dont les deux parents ont reconnu l'enfant avant ou au moment de la déclaration de naissance) soit au moment de la reconnaissance conjointe par les parents après la déclaration de naissance.

Si aucune DCCN n'est enregistrée à l'état civil, l'enfant légitime prendra le nom du père, et l'enfant naturel, le nom du 1er parent à l'égard duquel la filiation a été établie en 1er et prendra le nom du père en cas de reconnaissance conjointe.

* pour un couple marié :

Premier enfant commun : aîné des enfants du couple

* pour un couple non marié :

Premier enfant commun : 1er enfant dont le double lien de filiation est établi au moment de la déclaration de naissance ou si après, simultanément.

article 334-2 - Code Civil

Votre enfant est né après le 31 décembre 2004

- Vous êtes un couple non marié

- Vous avez reconnu votre enfant, l'un avant, l'autre après la déclaration de naissance ou vous avez reconnu votre enfant de manière séparée après la déclaration de naissance

-> Vous pouvez, pendant la minorité de votre enfant, faire une Déclaration Conjointe de Changement de Nom (DCCTN), devant l'Officier de l'état civil du domicile de votre enfant.

Votre enfant pourra porter :

- le nom du parent qui l'a reconnu en second
- le nom du père -- le nom de la mère
- le nom de la mère -- le nom du père

Cette DCCTN requiert la comparution personnelle des père et mère devant l'Officier de l'état civil du domicile de l'enfant, avec copie de l'acte de naissance de l'enfant et justificatif de domicile.

Si l'enfant a plus de 13 ans, son consentement est nécessaire.

Rappel : Si votre enfant est né avant le 1er janvier 2005

la déclaration conjointe de changement de nom se fait devant le Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance (aucun changement : seule possibilité l'enfant prend le nom de son père)

L'aîné de vos enfants est né entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004
Vous exercez tous les deux l'autorité parentale

-> Vous pouvez, du 1er janvier 2005 au 30 juin 2006, demander par Déclaration Conjointe d'Adjonction de Nom (DCAN) à l'Officier d'état civil du domicile de l'aîné de vos enfants, à adjoindre en 2ème position le nom du parent qui n'a pas transmis le sien.

Ce nom ainsi attribué sera dévolu à l'ensemble des enfants communs nés ou à naître. Dans le cas d'enfants de plus de 13 ans, leurs consentements sont nécessaires.

La DCAN est faite par écrit (formulaire disponibles en mairie, en mairies de quartiers, sur le site loi 2002) et doit être remise à l'Officier de l'état civil du domicile de l'aîné des enfants (joindre livret de famille ou actes de naissances des enfants ainsi que justificatif de domicile).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :
Service état civil - Mairie de Metz - 1 place d'Armes - 03 87 55 52 65
ou
Dans les différentes Mairies de Quartiers